

Adoption du règlement no 01-2024 fixant le taux de taxe foncière, de taxes spéciales, de même que les tarifs pour les matières résiduelles, la vidange des boues de fosses septiques et l'entretien du réseau d'égout pour l'année 2024

ATTENDU QUE selon la loi, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année 2024 en prévoyant des recettes égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU' en vertu de la loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

ATTENDU QU' en vertu de la loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Finances permet à la municipalité d'adopter un règlement fixant le nombre de versements par lesquels peuvent être effectués les paiements des taxes foncières municipales et d'en fixer les modalités ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet a pris les décisions sur les prévisions des recettes et des dépenses qu'il juge nécessaires au maintien des services municipaux ;

ATTENDU QU' un avis de motion et présentation du projet de règlement 01-2024 ont été faits par le conseiller Jonathan Duval sous la résolution 06-01-2024 ;

EN CONCLUSION, Résolution 20-02-2024

Il est proposé par le conseiller Jonathan Duval, appuyé par le conseiller Damien Jean et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(e)s que le règlement 01-2024 fixant le taux de taxe foncière générale, des taxes spéciales, de même que les tarifs pour les matières résiduelles, la vidange des fosses septiques et l'entretien du réseau d'égout pour l'année 2024 soit adopté et stipule ceci :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Le présent règlement abroge tous les autres règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et des tarifs.

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à faire des dépenses totalisant la somme d'un million quatre cent soixante-dix-sept mille six cent quatre-vingt-neuf dollars (1 477 689 \$) pour l'année 2024 et y approprier les sommes nécessaires.

ARTICLE 4.

Pour payer ces dépenses, le conseil municipal prévoit des recettes totalisant la somme d'un million quatre cent soixante-dix-sept mille six cent quatre-vingt-neuf dollars (1 477 689 \$) pour l'année 2024.

ARTICLE 5.

Pour défrayer les coûts se rattachant au règlement 03-2010, règlement d'emprunt pour l'établissement des plans et devis du projet de collecte, de traitement des eaux usées et de voirie et au règlement 03-2012 concernant la réalisation des travaux de collecte, de traitement des eaux usées, de voirie et travaux connexes, le conseil a instauré une taxe spéciale s'étalant sur 20 ans, tel que stipulé dans les dit règlements.

ARTICLE 6.

Pour défrayer les coûts se rattachant au règlement 05-2019, règlement d'emprunt pour réalisation du projet RIRL-2017-603B, le conseil a instauré une taxe spéciale s'étalant sur 10 ans, tel que stipulé dans ledit règlement.

ARTICLE 7.

Pour défrayer les coûts se rattachant au règlement 04-2022, règlement d'emprunt pour réalisation du projet de réfection de la route Elgin, du rang Pinguet et du 5 e rang (PAVL-Soutien 3 routes) , le conseil a instauré une taxe spéciale s'étalant sur 20 ans, tel que stipulé dans ledit règlement.

ARTICLE 8.

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus d'en lieux de taxes, de sources locales, de transferts et de l'affectation d'une partie du surplus accumulé (liquidité), les recettes de taxes, basées sur le taux global de taxation en vigueur, ainsi que le tarif des services seront les suivantes :

Recettes de la taxe :

| | |
|--|------------|
| Taxe foncière générale : | 503 967 \$ |
| Taxe spéciale – dette égout à l'ensemble | 18 080 \$ |
| Taxe spéciale – dette égout à l'utilisateur | 54 364 \$ |
| Taxe spéciale – dette RIRL 2017-603B | 18 143 \$ |
| Taxe spéciale – dette PAVL-soutien 3 routes | 89 958 \$ |
| Tarifs pour fonctionnement réseau égout | 34 441\$ |
| Tarifs pour les ordures et recyclage : | 45 770 \$ |
| Tarifs pour vidange de boues des installations septiques | 24 465 \$ |

ARTICLE 9.

Les taux de taxe générale et spéciale – dette égout et spéciale -- RIRL-2017-603B--- PAVL-soutien 3 routes à l'ensemble sont basés sur un taux global de taxation. Ils s'appliquent à valeur égale pour toute unité d'évaluation, incluant les exploitations agricoles enregistrées (EAE). La taxe spéciale – dette égout à l'utilisateur et les tarifs pour fonctionnement réseau égout sont basés sur le nombre d'unités utilisateurs correspondant au tableau de l'article 8 du règlement d'emprunt 03-2012.

Les taux et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2024.

ARTICLE 10.

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **0,80\$/100\$** d'évaluation pour l'année 2024 conformément au rôle d'évaluation déposé le 5 septembre 2023.

ARTICLE 11.

Le taux de la taxe spéciale – dette égout à l'ensemble est fixé à **0,0287\$/100\$** d'évaluation pour l'année 2024 conformément au rôle d'évaluation déposé le 5 septembre 2023.

Le taux de la taxe spéciale – dette RIRL-2017-603B est fixé à **0,0288\$/100\$** d'évaluation pour l'année 2024 conformément au rôle d'évaluation déposé le 5 septembre 2023.

Le taux de la taxe spéciale – dette PAVL-soutien 3 routes est fixé à **0,1428\$/100\$** d'évaluation pour l'année 2024 conformément au rôle d'évaluation déposé le 5 septembre 2023.

ARTICLE 12.

La taxe spéciale – dette égout à l'utilisateur (54 364 \$) et les tarifs pour fonctionnement réseau égout (34 441 \$) totalisant 88 805\$ sont divisés par le nombre d'unités utilisateurs, tel que décrit à l'article 8 du règlement d'emprunt 03-2012.

ARTICLE 13.

Le tableau de répartition des unités tel que décrit à l'article 8 du règlement d'emprunt 03-2012 est le suivant.

| Catégorie | Unité de base |
|--|---|
| Résidence unifamiliale | 1 unité |
| Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale (à logement) | 1 unité/logement 4½ et plus 0.5unité/logement 4½ et moins |
| Terrain vacant | 0.5 unité |
| Bureau de poste | 1 unité |
| Immeuble commercial de service ou industriel de 12 employés et moins | 1 unité/commerce |
| Immeuble commercial de service ou industriel de 12 employés et plus | 1 unité/commerce + 1 unité/tranche de 12 employés excédant les 12 premiers employés |
| Maison de chambre (gîte) | 1 unité pour 3 chambres et moins + 0.25 unité/chambre additionnelle |
| Hôtel et motel | 1 unité + .25 unité/ chambre |
| Salon de coiffure | 1 unité |
| Épicerie – dépanneur | 1 unité |
| Restaurant et casse- croûte de 70 places et moins | 1 unité |
| Restaurant et casse-croûte de plus de 70 places (bar non comptabilisé) | 1 unité + 1unité/tranche de 35 places et moins excédant les 70 premières places |
| Foyer et/ou résidence d'accueil de plus de 4 personnes | 2 unités |
| H.L.M. | 1 unité/logement |
| Institution financière | 1 unité |

Pour 2024, 0,25 unité vaut 207,49 \$; 0,5 unité vaut 414,98 \$; 1 unité vaut 829,95 \$ et 2 unités valent 1 659,90 \$. (comprend la taxe spéciale égout 75% et l'entretien)

ARTICLE 14.

Les tarifs pour l'enlèvement et la destruction des ordures de même que pour la récupération sont fixés comme suit :

| | |
|-----------------------------------|------------------|
| Logement | 135.00 \$ |
| Service saisonnier | 100.00 \$ |
| Commerce et Entreprise | 175.00 \$ |

Les exploitations agricoles enregistrées (EAE) ou non ne défraient pas de services d'ordures ou de recyclage. Ces services sont rattachés à la résidence et s'élèvent à **135.00 \$**

ARTICLE 15.

Les tarifs pour la vidange des boues d'installations septiques sont fixés comme suit :

**OCCUPATION
PERMANENTE** **116.50 \$ par année sur 2 ans**

**OCCUPATION
SAISONNIÈRE** **58.25 \$ par année sur 4 ans**

ARTICLE 16.

Pour l'année 2024, quand le montant total des taxes incluant le tarif des ordures et du recyclage ainsi que la vidange des boues d'installations septiques sera supérieur à 300 \$, le contribuable pourra faire le paiement de ses taxes en 5 versements selon les modalités suivantes :

- 1^{er} versement : 20 % le 31 mars 2024,
- 2^e versement : 20 % le 31 mai 2024,
- 3^e versement : 20 % le 31 juillet 2024,
- 4^e versement : 20 % le 30 septembre 2024,
- 5^e versement : 20 % le 30 novembre 2024.

ARTICLE 17.

Lorsqu'un versement ne sera pas fait dans le délai prévu, seul le montant dû ou des versements échus sera exigible et le contribuable pourra conserver le bénéfice des termes de versement pour les autres montants à venir.

ARTICLE 18.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.